

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> 20200108-RAP-S2-20-019 PA		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice de Gourdans 01360 BALAN	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-1989 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> fabrication de PVC		
<b>Date du contrôle :</b> 16/01/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> P. ANTOINE (UD01)		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b> Eau : consommation, rejets		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puits de captage</li> <li>• Station de traitement des effluents aqueux</li> <li>• Conduite de rejet des effluents aqueux</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 modifié ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation</li> <li>• Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA ;</li> <li>• Rapport DREAL du 27 juin 2019 suite à l'inspection du 14 juin 2019</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme Béatrice COLIN	Kem One	Chef du service QHSE
Mme Gwenaëlle RICHARD	Kem One	Ingénieur HSE
Mme Carole BAYARD	Kem One	Ingénieur Sécurité
M Olivier THOMAS	Kem One	Directeur de site
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société KEM ONE fabrique du PVC par polymérisation.  
L'établissement est classé seveso seuil haut et IED. Il est PN (prioritaire national).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente visite d'inspection :

La dernière visite d'inspection date du 14 juin 2019.  
Cette inspection avait conduit à 6 observations principales :

##### 2.1.1 : compléter les fiches descriptives des MMRi qui disposent d'auto-contrôle dans les dispositifs de mesure ( constat n°1 de l'inspection du 14/06/2019 et constat n°3 de l'inspection du 6/12/2018) :

Le constat date du 6/12/2018. l'observation n'avait pas été soldée lors de l'inspection du 14/06/2019 car l'exploitant voulait le faire au moment du changement de logiciel (nouveau logiciel IDM) qui était cours sur l'année 2019  
Depuis, l'exploitant a complété les fiches descriptives des MMRi concernées.

**L'observation est soldée.**

##### 2.1.2 : protéger le réseau d'eau brute sanitaire d'un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle ( constat n°2 de l'inspection du 14 juin 2019).

Les bâtiments administratifs et la cantine sont alimentées en eau potable par le réseau d'eau publique de la commune.  
Les usages sanitaires des ateliers sont assurées par l'eau brute du site. Les salariés n'ont pas autorisation de boire cette eau.

Les PID présentées lors de l'inspection ne montrent pas que le réseau d'eau brute sanitaire est protégée d'un retour d'eau industrielle.

L'exploitant a identifié que le seul cas où un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle peut avoir lieu dans le réseau dite sanitaire est l'arrêt des pompes GM606 A/B/C sans démarrage de la pompe diesel GM606D.  
L'exploitant a rédigé une consigne spécifique pour isoler le réseau d'eau sanitaire dans ce cas.

La consigne de l'industriel peut éventuellement être acceptée à titre transitoire. Néanmoins, des mesures de protection de type bacs de disconnexion, clapet anti-retour, etc. doivent être étudiés.

L'exploitant a indiqué que la mise en place de tels dispositifs sera compliquée car le prochain arrêt usine est planifié en 2025. Or, mettre en place un système sur la tuyauterie d'eau nécessite l'arrêt de l'eau et donc l'arrêt usine.

Deux études de faisabilité sont en cours du niveau du Service Travaux dont mise en place clapet anti-retour sur réseau d'eau brute. Les études devraient être finalisées pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

Constat n° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2 « protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>- Protéger le réseau d'eau brute sanitaire d'un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle.</b>		<b>Fin 2020</b>

##### 2.1.3 : justifier que l'APAVE est compétente selon les critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pour réaliser la vérification périodique du compteur d'eau ( constat n°3 de l'inspection du 14 juin 2019)

L'exploitant a présenté l'habilitation de la société APAVE en date du 27 avril 2017.

Un nouveau contrôle APAVE a été réalisé le 7 octobre 2019. L'APAVE a utilisé l'EMT de 5 % fixé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

**L'observation est levée.**

2.1.4 : transmettre une proposition d'amélioration de la protection des têtes des 4 puits avec une proposition d'échéancier de mise en conformité (constat n°4 de l'inspection du 14 juin 2019)

Lors de l'inspection du 14 juin 2019, il avait été constaté que les puits n'étaient pas protégés conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 (similaires aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une proposition d'amélioration de la protection des têtes de puits sous un délai de 6 mois, soit avant le 27 décembre 2019.

L'exploitant a indiqué qu'il a réalisé une étude technique mais que cette étude n'a pas encore été transmise à la DREAL. Les travaux de mise en conformité devraient être réalisés courant 2020.

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>- L'exploitant devra transmettre sa proposition d'amélioration de la protection des têtes des 4 puits</b>		<b>15 jours</b>
<b>- L'exploitant devra améliorer la protection des têtes de puits pour se mettre en conformité</b>		<b>6 mois</b>

2.1.5 : transmettre un plan à jour des réseaux de la zone des puits (constat n°5 de l'inspection du 14 juin 2019)

Au niveau de la zone des puits, il avait été identifié plusieurs chambres. Au fond de ses chambres, il avait été constaté la présence de tuyauteries et de vannes. Faute de plan à jour, l'exploitant n'avait pas été en mesure, lors de la visite de terrain, d'indiquer à quoi correspondent ces tuyauteries.

L'exploitant a identifié les tuyauteries non identifiées en 2019 et a actualisé son PID.

**L'observation est levée.**

2.1.6 : justifier que Kem One est bien « propriétaire » de la canalisation de rejet jusqu'au fleuve Rhône et justifier que Kem One détient une autorisation d'occupation du domaine public fluvial (constat n°6 de l'inspection du 14 juin 2019)

Les rejets aqueux du site sont rejetés directement dans le fleuve Rhône par une canalisation, en charge, de 4 km de longueur. Le point de rejet est le PK 27,18, en amont du pont de Jons.

L'exploitant disposait d'une convention d'utilisation de cette canalisation dédiée à son effluent. Cette convention, conclue le 15/01/1999 entre la communauté de communes de Montluel et la société Elf Atochem (exploitant à l'époque), est échue depuis le 01/01/2014. Cette convention prévoyait la cession de l'ouvrage, à titre gratuit, à l'exploitant ICPE à la fin de la convention.

Toutefois, la société Kem One n'a pas été en mesure de justifier que la cession, prévue dans la convention du 15/01/1999, était bien effective.

Après vérification, la canalisation est restée propriété de la communauté de communes à l'expiration de la convention d'utilisation de la conduite le 01/01/2014. Kem One a engagé des discussions avec la 3CM. Des relevés de position de la dernière portion de canalisation ont été réalisés. Les délibérations des communes (Balan, Nievroz), et conseil de la 3CM sont réalisés ou engagés. Le transfert de propriété de la canalisation vers Kem one doit être finalisé en ce début d'année 2020 (transfert de propriété par acte notarié).

L'observation n'est pas tout à fait soldée puisque le transfert de propriété n'est pas encore effectué. Toutefois, il est constaté que l'exploitant a bien progressé sur la problématique puisque les discussions avec la 3CM ont avancé.

La 3CM, propriétaire de la canalisation, ne dispose pas d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial auprès de VNF.

Des échanges sont en cours auprès de VNF. Toutefois, la convention ne pourra être signée qu'après le changement de propriétaire. La redevance s'élèverait à 9 k€ par an.

Constat n° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>Kem One devra informer la DREAL lorsqu'il sera « propriétaire » de la canalisation de rejet de ses effluents</b>		<b>Fin 2020</b>

aqueux	
<b>Kem One devra informer la DREAL lorsqu'il sera titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la partie finale de sa canalisation de rejet.</b>	<b>Fin 2020</b>

2.1.7 : justifier l'étanchéité de la conduite de rejet (constat n°7 de l'inspection du 14 juin 2019)

La canalisation de rejet a été mise en place début 1999, soit il y a 20 ans. La canalisation de rejet est une conduite enterrée, en charge et mise sous pression afin d'assurer le débit de rejet de l'effluent.

La conduite dispose de 5 « ventouses » au niveau des points hauts (purgeurs d'air automatiques). La société Kem One procède à l'entretien et au remplacement préventif de ces ventouses.

Néanmoins, l'exploitant n'a jamais procédé à des vérifications de l'étanchéité de cette conduite de rejet.

Compte tenu de l'ancienneté de la conduite, il paraît nécessaire de s'assurer que l'effluent est bien acheminé jusqu'au fleuve Rhône et qu'il n'y a pas de fuite dans les eaux souterraines.

L'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours pour déterminer la méthodologie pour faire ce contrôle.

L'exploitant transmettra une proposition de méthodologie d'ici la fin de l'année.

Les tests d'étanchéité devront être programmés au plus tard lors du prochain arrêt usine (2024).

Constat n° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>Kem One devra transmettre une proposition de méthode pour contrôler l'étanchéité de sa canalisation</b>		<b>Fin 2020</b>
<b>Kem One devra justifier l'étanchéité de la conduite de rejet de ses effluents aqueux jusqu'au fleuve Rhône</b>		<b>2024 au plus tard</b>

**2.2 Premières mesures suite à l'accident Lubrizol**

Par courrier du 3 octobre 2019, le Préfet de Région a écrit à l'ensemble des industriels Seveso (seuil Haut et Seuil Bas) afin de leur rappeler certaines obligations.

La société KEM ONE a répondu par courrier du 10 octobre 2019.

L'objet de l'inspection était de passer en revue les réponses de la société Kem One :

2.2.1. : Responsabilité de l'exploitant

*1. En premier lieu, je vous invite à rappeler aux exploitants d'établissement Seveso seuil haut et seuil bas leur pleine responsabilité sur la conformité de leurs installations au regard des engagements pris dans leur étude de dangers : nature des activités, produits, substances et mélanges au sein de l'installation, ainsi que les moyens de prévention et de protection relatifs aux accidents majeurs.*

Dans sa réponse du 10 octobre 2019, la société KEM ONE a indiqué que l'exploitation de ses installations se fait conformément aux engagements pris dans ses études de dangers.

**Ce point n'appelle pas d'observation.**

2.2.2. : Schéma d'alerte

*2. Les actions exécutées, de manière automatique ou sur décision humaine, dans les premières minutes sont essentielles pour la suite de la gestion de l'accident. La gestion efficace d'un accident nécessite la bonne coordination des différentes étapes qui seront à mettre en oeuvre, en particulier :*

- La détection selon une cinétique adaptée,
- Le déclenchement de l'alerte à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur le cas échéant,
- La mobilisation et la mise en oeuvre des moyens de secours internes et externes le cas échéant.

*Pour être opérationnels en situation dégradée ou de crise, ces différents moyens doivent être adaptés aux potentiels de danger du site (et donc dimensionnés en conséquence). Au-delà du dimensionnement, ces moyens doivent être connus des opérateurs et testés régulièrement. Aussi, je vous demande d'inviter les exploitants à prêter une attention particulière au caractère opérationnel des mesures de prévention, limitation et protection d'un accident, et notamment d'un incendie, et de leur demander de s'assurer à nouveau de la connaissance par tous leurs opérateurs des risques présentés par les installations et les attitudes à tenir en cas d'alerte.*

L'exploitant a présenté son organisation de déclenchement de l'alerte.

Le site de KEM ONE fonctionne en permanence (24/24 et 7/7). De ce fait, il y a du personnel présent en permanence sur le site. L'exploitant dispose d'une cellule d'intervention de 5 personnes en permanence sur le site.

En cas de besoin, la cellule d'intervention peut faire appel à la structure d'astreinte (7 personnes d'astreinte pendant 1 semaine).

Enfin, l'exploitant peut également mobiliser les renforts sécurité.

**Ce point n'appelle pas d'observation.**

### 2.2.3. : Exercices P.O.I. en dehors des heures ouvrés

*3. La survenue de l'accident de Lubrizol en milieu de nuit nous rappelle qu'un accident peut survenir en dehors des périodes de forte activité. Les différentes étapes d'alerte rappelées ci-dessus doivent pouvoir être effectuées avec la même efficacité dans ces périodes. Je vous invite donc à demander aux exploitants de prévoir que certains exercices de préparation aux situations d'urgence sur les installations soient menés à l'avenir pendant ces périodes spécifiques.*

L'exploitant fera un exercice POI en dehors des heures ouvrées au 2nd trimestre 2020, vers 18h ou 19h le soir.

Il invitera les pompiers à cet exercice.

Le schéma d'alerte présenté par l'exploitant, en dehors des heures ouvrées, n'appelle pas d'observation.

**Ce point n'appelle pas d'observation.**

### 2.2.4. : Etat des stocks en temps réel et disponibilité en dehors du bâtiment et hors heures ouvrés

*Je vous demande enfin de sensibiliser les exploitants sur l'importance du partage de la connaissance des risques accidentels. L'étude de dangers prenant en compte les quantités maximales de produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements, il est nécessaire que les exploitants disposent en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de leur site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement*

L'exploitant a mis en place une organisation pour disposer des états des stocks en temps réel.

**Ce point n'appelle pas d'observation.**

## **2.3 : Gestion des eaux d'extinction incendie**

Certaines installations sont sur rétention : atelier PVC, atelier PEVA, utilités. En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seraient collectées et acheminées par les réseaux d'égouts existants jusqu'à la station d'épuration où l'exploitant dispose d'un bassin de confinement de 2500 m<sup>3</sup>.

Pour les sphères de CVM, l'exploitant dispose de cuvettes déportées.

- 1275 m<sup>3</sup> (sphères de 530 m<sup>3</sup>)
- 1 400 m<sup>3</sup> (sphère de 1250 m<sup>3</sup>)

Pour les wagons de CVM/AVM, il n'y a pas de système de récupération des eaux d'extinction incendie.

De même, la zone de stockage du PVC ne dispose pas de système spécifique de collecte des eaux d'extinction incendie.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1985 n'impose pas de mesures particulières pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Néanmoins, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 impose :

Les installations comportant [...] des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

[...]

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'annexe II de l'arrêté du 2/02/1998 vise, notamment, les composés organo-halogénés.

Les stockages de CVM, de par leur nature et de par les quantités, sont donc visés par les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'exploitant a indiqué que son EDD n'avait pas intégré les calculs relatifs aux bassins de confinement.

Cependant, l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 précise que les dispositions de la section IV ne sont applicables qu'aux installations autorisées après le 3 mars 1999. Les sphères de stockage de CVM ont été autorisées le 27/12/1995. Elles bénéficient donc de l'antériorité.

## 2.4 : Autres sujets abordés

### 2.4.1 : Sécheresse

L'exploitant a été informé des projets de prescriptions génériques de baisse des consommations d'eau en cas de sécheresse.

Le projet d'arrêté préfectoral cadre prévoit d'imposer des baisses de consommation d'eau comprise entre 30 et 100 % selon les seuils d'alerte atteints pour une masse d'eau donnée.

Kem One a été informé qu'elle pourra, comme tout industriel, proposer au Préfet des mesures de réduction de sa consommation d'eau alternatives aux mesures génériques. Les mesures alternatives seront alors imposées par arrêté préfectoral complémentaire. Kem One a été informé que ses propositions devront être transmises bien en amont pour qu'elles puissent être examinées, sans attendre que les seuils de crise sécheresse soient déclenchés.

### 2.4.2 : Plateforme industrielle

Le décret du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles a créé la notion de plateforme industrielle dans le code de l'environnement. L'article R515-117 du code de l'environnement précise les modalités administratives pour inscrire une plateforme industrielle sur la liste fixée par arrêté ministériel. La circulaire du 25 juin 2013 avait fixé une liste de plateforme économique mais Balan ne figurait pas sur cette liste.

Les industriels de Balan déposeront un dossier pour être inscrit sur la liste des plateformes industrielles en septembre / octobre 2020, après que le changement d'exploitant Arkema → SK chemicals soit finalisé.

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

### Synthèse des suites :

#### 1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet

#### 2. Autres suites :

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever les observations des constats suivants :

- constat n°1 : protéger le réseau d'eau brute sanitaire d'un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle sous un délai de 6 mois ;
- constat n°2 : transmettre sa proposition d'amélioration de la protection des têtes des 4 puits sous un délai de 15 jours et réaliser les travaux de mise en conformité avant la fin de l'année 2020 ;
- constat n°3 : justifier le titre de propriété effectif de la canalisation de rejet des eaux usées industrielle et justifier l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial avant la fin de l'année 2020 ;
- constat n°4 : transmettre une proposition de méthode pour le contrôle de l'étanchéité de sa canalisation avant la fin de l'année 2020 et réaliser les tests d'étanchéité avant l'arrêt usine planifié en 2024 ;

Un courrier est adressé à l'exploitant.

**Le rédacteur**

**Le vérificateur et approbateur**

Philippe ANTOINE  
Inspecteur de l'environnement